

**N° 4978<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.7.2002)

Par dépêche du 13 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif.

Ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles. Etait également jointe au projet de loi une fiche financière concernant le septième et le huitième programme quinquennal, ainsi que les modernisations en instance.

Ce projet a pour but de financer pour un montant global de 120.000.000 euros dans la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007 la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le premier programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal destiné à rattraper l'énorme retard qu'avait le pays en matière d'installations sportives a démarré par la loi du 11 novembre 1968. Ensuite, les gouvernements successifs ont renouvelé cet effort pour aider les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales en vue de compléter l'équipement sportif du pays. Le programme faisant l'objet du présent projet de loi est le huitième dans la série.

Au cours de l'exécution des différents plans quinquennaux a été posée très souvent la question de savoir s'il n'y a pas saturation en matière d'installations sportives et si l'objectif voulu en 1968 n'est pas encore atteint.

Jusqu'à présent, les réponses à ces questions ont toujours été négatives, et cela pour différentes raisons.

- 1) Malheureusement, il faut constater que, malgré le grand nombre d'installations réalisées, il y a toujours des régions du pays qui sont insuffisamment desservies et qu'il y a toujours des écoles et des associations sportives qui ont des difficultés pour faire de l'éducation physique et des sports.
- 2) D'autre part, il y a une continuelle augmentation du nombre des habitants et par là également du nombre de personnes pratiquant le sport. Notamment le sport pour tous a pris un essor parmi toutes les catégories d'âge de la population.
- 3) Il y a eu également une très forte diversification des disciplines sportives qui nécessitent des infrastructures spécifiques.

4) Pour certains genres d'équipements, notamment les plans d'eau et les piscines couvertes, on avait à un certain moment jugé que le point de saturation était atteint et on avait arrêté de les faire figurer aux programmes quinquennaux. Mais cette constatation s'est vite montrée erronée, car bien vite des insuffisances sont réapparues et il y a lieu de les faire figurer de nouveau sur la liste prioritaire.

Voilà pourquoi la déclaration gouvernementale de 1999 avait prévu de reconduire un huitième programme quinquennal qui est donc l'objet principal du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le contenu de ce huitième programme, l'exposé des motifs relève qu'il „ s'adresse à plus de cinquante communes et (...) vise en gros la réalisation de 10 halls multisports, de 8 halls des sports, de 3 salles des sports, de 13 piscines couvertes et de 18 terrains des sports. S'y ajoutent des unités d'un hall de tennis, d'une installation d'escalade, d'une piscine de plein air et d'une patinoire à agrandir“. Il y a lieu de signaler encore une demi-douzaine d'installations nouvelles qui ont un caractère d'intérêt national et qui revêtent une destination sportive très spécifique (cyclisme, ski nautique, kayak, patinage, boules et pétanque).

L'enveloppe financière de ce programme s'élève d'après la fiche financière à 120.000.000 euros.

Le deuxième objet du projet de loi sous avis est de séparer nettement les dépenses pour les nouvelles constructions de celles pour l'entretien et la modernisation des anciennes constructions, et si le septième programme quinquennal parlait encore de la réalisation et de la rénovation d'équipements sportifs, le huitième programme ne concerne plus que la réalisation d'équipements sportifs.

Il est évidemment opportun de garder en bon état les nombreuses installations existantes, de pallier les dégradations des installations et de redresser des défauts fonctionnels, notamment face aux nouvelles exigences en matière de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement humain.

Mais ces modernisations, rénovations et mises en état ne sont pas prévisibles aussi longtemps à l'avance que les constructions nouvelles. Pour de multiples raisons, ces travaux sont difficiles à programmer et les budgets difficiles à chiffrer. Voilà pourquoi le Gouvernement a estimé qu'il est plus approprié de les enlever des programmes quinquennaux et de déterminer les moyens financiers chaque année au budget.

A cet effet, il y a lieu de souligner que lors des avis sur différents programmes quinquennaux, notamment le cinquième et le sixième, le Conseil d'Etat avait critiqué la procédure de prévoir dans les programmes quinquennaux également les aides aux modernisations. Il avait souligné que les frais de fonctionnement des installations sportives ne peuvent être imputés sur le Fonds d'équipement sportif national par un plan quinquennal, mais devraient être à charge du budget ordinaire de l'Etat.

Cette exigence du Conseil d'Etat est donc réalisée par l'article 5 du projet de loi qui prévoit, en complément du programme quinquennal, des dotations annuelles dans la loi budgétaire pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives. Pour les modernisations en instance, il y a, d'après la fiche financière jointe au projet de loi, une demande de 20.000.000 euros. Ces 20.000.000 euros sont probablement à liquider sur tout au plus trois exercices budgétaires, donc les crédits annuels à porter au budget de l'Etat à partir de 2003 devront s'élever à quelque 7.000.000 euros par an.

Le projet de loi a encore un troisième objectif. En effet, une difficulté inhérente aux différents programmes quinquennaux résidait dans l'insuffisance chronique des enveloppes budgétaires de sorte qu'on n'arrivait jamais à subventionner l'ensemble des réalisations figurant sur la liste des projets. Le résultat était que chaque année des rallonges de fonds ont dû être votées soit dans le cadre de la loi budgétaire, soit par loi spéciale. Lors du sixième projet de programme quinquennal, l'enveloppe avait été sensiblement augmentée avec l'espoir qu'elle pourrait couvrir l'ensemble des projets. Mais cet espoir était vain étant donné qu'entre 1993 et 1997, une insuffisance de disponibilités apparaissait encore une fois notamment par le fait que les travaux de restauration et de modernisation se multipliaient. Au lieu de voter une rallonge pour le sixième plan, il a été décidé de différer le paiement de certains subsides et de les imputer au septième programme. La conséquence en était que celui-ci, malgré une augmentation sensible des crédits, s'est trouvé très vite grevé par les projets de restauration et de modernisation, et actuellement, alors qu'il est encore en cours d'exécution, les fonds votés ne suffisent plus. Il y a un retard de financement pour les projets achevés figurant sur le septième programme quinquennal qui est à évaluer jusqu'au 31 décembre 2002 à plus de 22.000.000 euros. Voilà pourquoi le Gouvernement propose d'ajouter cette somme à la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner le septième programme quinquennal d'équipement sportif. Or la loi du 24 décembre

1997 avait autorisé seulement un montant global de 1.350.000.000 de francs ou 33.465.626 euros. Il s'ensuit qu'un supplément pour l'exécution du septième programme de 22.034.375 euros doit être voté.

Pour toutes ces raisons et considérant l'importance de l'infrastructure sportive pour la santé de la population et, en outre, le fait que la programmation pluriannuelle permet aux communes, aux syndicats de communes et aux associations sportives nationales de pouvoir compter sur un engagement de l'Etat dans le financement de leurs programmes d'investissement, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis.

\*

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article 1er*

L'article 1er ne parle plus de „rénovation“ d'équipements sportifs, mais limite la portée de la loi à la „réalisation“ de nouveaux équipements.

### *Articles 2 à 4*

Sans observation. Ils présentent exactement le même texte que celui en vigueur pour le septième programme quinquennal.

### *Article 5*

L'article 5 est nouveau et prévoit le financement des travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place qui doit donc se faire à l'avenir par l'imputation des crédits nécessaires au budget annuel.

### *Article 6*

L'article 6 permet le financement des installations prévues au septième programme quinquennal dont le parachèvement aura lieu d'ici la fin de l'année 2002. L'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 autorisant le Gouvernement à subventionner un septième programme quinquennal d'équipement sportif est donc modifié en ce sens que le montant global prévu pour les investissements du septième plan est porté de 1.350.000.000 francs (33.465.626 euros) à 55.500.000 euros.

### *Article 7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

